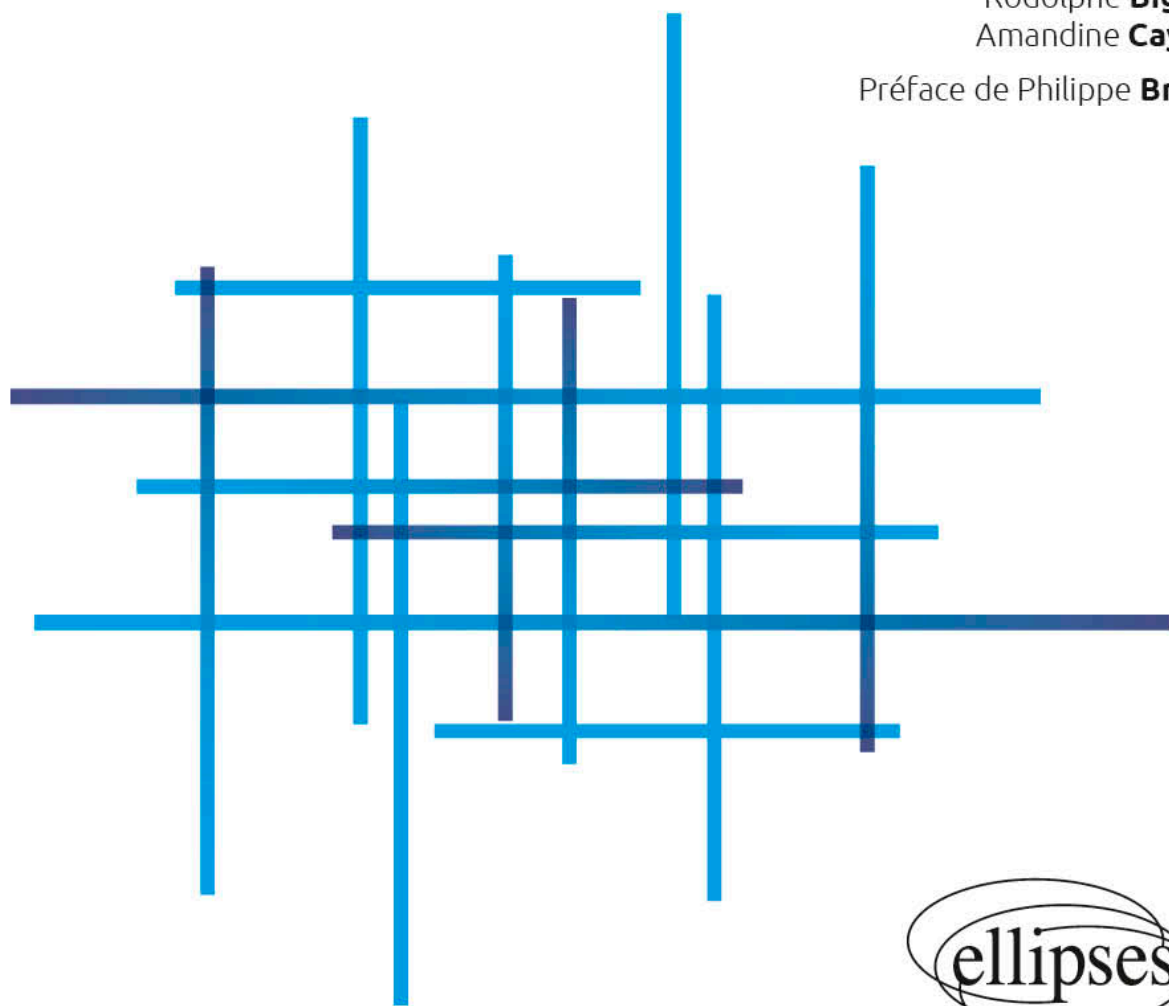


LE DROIT EN FICHES ET EN TABLEAUX

Le **droit** de la **responsabilité civile** en tableaux

Rodolphe **Bigot**
Amandine **Cayol**

Préface de Philippe **Brun**



Introduction

I. L'évolution du droit de la responsabilité civile depuis 1804

Les dispositions du Code civil de 1804 constituent les principales sources du droit commun de la responsabilité civile. Compte tenu des apports jurisprudentiels majeurs que ce droit a connus depuis deux siècles, plusieurs projets de réforme ont vu le jour ces deux dernières décennies (le plus récent étant le *Projet de réforme de la responsabilité civile* présenté par la Chancellerie en mars 2017) et les sénateurs se sont saisis de la question en initiant le processus législatif par la proposition de loi du 29 juillet 2020. La responsabilité civile n'a cessé d'avancer vers une amélioration du sort des victimes – et donc de leur indemnisation, mue par un vent arrière soufflant l'évolution de ses fonctions (A) et de ses fondements (B).

A. L'évolution des fonctions

En l'absence de définition précise des fonctions de la responsabilité (Ph. Brun, « Les mots du droit de la responsabilité : esquisse d'abécédaire », in *Mélanges Ph. le Tourneau, Libre droit*, Dalloz, 2008, pp. 117 et s., spéc. p. 126), une confusion des rôles, certes historique, se pérennise (F. Leduc, « L'œuvre du législateur moderne : vices et vertus des régimes spéciaux », in *La responsabilité civile à l'aube du XXI^e siècle : Bilan prospectif*, colloque Chambéry, 7-8 décembre 2000, Juris-Classeur, RCA, HS juin 2001, n° 6 bis, p. 50).

I. L'évolution du droit de la responsabilité civile depuis 1804

Les dispositions du Code civil de 1804	= Les principales sources du droit commun de la responsabilité civile extracontractuelle.	
Depuis deux siècles	Apports jurisprudentiels majeurs : la responsabilité civile n'a cessé d'avancer vers une amélioration du sort des victimes et donc de leur indemnisation.	
Depuis deux décennies	Plusieurs projets de réforme ont vu le jour (le dernier en date étant celui de mars 2017). Début du processus législatif par la proposition sénatoriale de loi du 29 juillet 2020.	
L'évolution des fonctions de la responsabilité (A)	L'évolution des fondements de la responsabilité (B)	
A. L'évolution des fonctions		
En l'absence de définition précise des fonctions de la responsabilité :	Confusion des rôles, historique, qui se pérennise.	
La fonction indemnitaire	La fonction normative	La fonction préventive

La fonction indemnitaire. La fonction première, «nécessaire» (elle «se suffit à elle-même» : M. Bacache, *Traité de droit civil, t. 5, Les obligations. La responsabilité civile extracontractuelle*, Economica, 3^e éd., 2016, n° 42), de la responsabilité civile se cristallise sur l'indemnisation des victimes (H. Lalou, *Traité pratique de la responsabilité civile*, Dalloz, 4^e éd., 1949, n° 5). À ce titre, en compensation des préjudices subis, la personne lésée obtient un droit ou, «plus largement, un avantage qu'elle fera valoir soit contre le responsable lui-même soit contre l'assureur de responsabilité de celui-ci» (G. Viney, P. Jourdain, S. Carval, *Les effets de la responsabilité*, LGDJ, Lextenso éd., 4^e éd., 2017, n° 1). Mais les fonctions de la responsabilité ne peuvent être réduites à la seule réparation (*ibid.*).

Le principe de réparation intégrale. La réparation doit être intégrale, ce qui passe par une «recherche de l'équivalence quantitative et qualitative du préjudice souffert et de l'indemnisation octroyée» (M.-S. Bodon, *Le principe de réparation intégrale du préjudice. Contribution à une réflexion sur l'articulation des fonctions de la responsabilité civile*, préf. R. Cabrillac, th. PUAM, 2020, n° 422 ; C. Coutant-Lapalus, *Le principe de réparation intégrale en droit privé*, PUAM 2002). Le principe de réparation intégrale, bien que sur le point d'être consacré dans le Code civil (*Proposition de loi portant réforme de la responsabilité civile*, enregistrée à la Présidence du Sénat le 29 juillet 2020 – n° 678, art. 1258), est très souvent perturbé par les minorations transactionnelles à l'initiative des assureurs, lesquels profitent déjà du jeu réducteur des franchises et des plafonds de garantie notamment (J.-P. Borgomano, *L'indemnisation en droit des assurances*, Th. Université de Corte, 2019 ; D. Noguéro, «La réparation intégrale à l'épreuve de l'assurance», *bjda.fr* 2019, n° 61).

Seule la responsabilité individuelle a été envisagée par les rédacteurs du Code civil. Certes, était également admise celle des personnes dont on doit répondre. Mais un dépassement de ce champ limité de contributeurs à la dette était indispensable pour envisager une indemnisation améliorée des victimes. Un plus grand nombre d'individus ont ainsi été sollicités pour assumer la charge de la réparation, au prix du développement de certaines techniques telles que l'assurance, les fonds de garantie et le système de sécurité sociale. Il s'agit de la mutualisation, socialisation ou collectivisation des risques (J. Knetsch, «Regards sociologiques sur la collectivisation de la responsabilité civile. Le cas des fonds d'indemnisation», in D. Fenouillet (dir.), *Flexibles notions. La responsabilité civile*, éd. Panthéon-Assas, 2020, p. 367 et s.). En particulier, certaines de ces techniques, par exemple le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO), permettent la réparation de dommages subis par des victimes confrontées à un auteur insolvable ou inconnu.

La fonction indemnitaire	
La fonction première, qui se suffit à elle-même, de la responsabilité civile	En compensation des préjudices subis, la personne lésée obtient un droit ou, plus largement, un avantage qu'elle fera valoir soit contre le responsable lui-même soit contre l'assureur de responsabilité de celui-ci.
Principe sous-jacent : la réparation intégrale	La réparation intégrale passe par une recherche de l'équivalence quantitative et qualitative du préjudice souffert et de l'indemnisation octroyée.
	Le principe de réparation intégrale devrait être consacré dans le Code civil (proposition de loi portant réforme de la responsabilité civile enregistrée à la Présidence du Sénat le 29 juillet 2020 – n° 678, Sénat),
	Mais l'assurance perturbe le principe : minorations transactionnelles à l'initiative des assureurs, jeu réducteur des franchises et plafonds de garantie stipulés dans les polices notamment.
Mouvement d'amélioration de l'indemnisation des victimes	
Rédacteurs du Code civil	Seule la responsabilité individuelle a été envisagée. Certes, en plus de sa propre responsabilité, était admise celle des personnes dont on doit répondre.
Un dépassement de ce champ limité de contributeurs à la dette était indispensable pour envisager une indemnisation améliorée des victimes : <ul style="list-style-type: none"> – la mutualisation des risques, – la socialisation des risques, – la collectivisation des risques. 	Un plus grand nombre d'individus ont ainsi été sollicités pour assumer la charge de la réparation, au prix du développement de certaines techniques : <ul style="list-style-type: none"> – l'assurance, – les fonds de garantie, – le système de sécurité sociale.
Certaines de ces techniques, par ex. le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) permettent la réparation de dommages subis par des victimes confrontées à un auteur insolvable, voire inconnu.	